

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois septembre, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, au siège de la CCBA à Ucel, en session ordinaire, sous la présidence de M Max TOURVIEILHE, Président de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas.

La séance est ouverte à 19H30 en présence de :

PRESENTS : MC SAUSSAC, JY MEYER, M BOUSCHON, J DAUMAS, C FAURE, P GAILLARD, I NGUYEN, B PERRUSSET, E ROCHE, J SOUBEYRAND (proc de S CIVIER), P MAISONNEUVE, JF DEVES, JC COURT, S CAVIGGIA, JY PONTHER, S GENEST, C PASTRE (proc de G SAUCLES), R MOULIN, D BERAL, B TEYSSIER, J LAFFONT, G ANTONY, P ROUX (proc de P CORTIAL), MF MARTIN, J SEBASTIEN, JL ARNAUD, G FANGIER, S REYNIER, C WIOT, J BOYER, F SOULAVIE, A ROUSSET, F CHASSON, B SOUCHE, (proc de M CEYSSON), M TOURVIEILHE (proc de M TAUPENAS) et A LAURENT(proc de JP LARDY).

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 36

Procurations : 6

Votants : 42

Absents : 10

Date de convocation : 17/09/2025

Secrétaire de séance : Jacky SOUBEYRAND

Absents : A GUIBERT-BATTAINI, R KAPPEL, C HADDAD, E. SAUGET, MF TASTEVIN, P DUPONT, M GUYON, V VANDUYNLAGER, M CHAZE et G DOZ.

En présence des suppléants non-votants : JP MARRON et O BOISSIN.

Objet : Compte rendu des délibérations du Bureau.

DELBUR08072025-01 Animations : Signature de la convention pour des séances de Cinéma sous les étoiles

Vu les statuts de la communauté de communes Bassin d'Aubenas approuvés par arrêté préfectoral n°07-2024-10-09-00015 en date du 9 octobre 2024 ;

Vu la délibération n°23072020-06R du 23/07/2020, donnant délégation de fonctions au Bureau ;

Considérant qu'une des missions du service Tourisme de la CCBA est de proposer des animations sur les communes de son territoire, tout particulièrement des animations nocturnes préconisées dans la stratégie touristique récemment arrêtée ;

La CCBA propose de financer des séances de cinéma de plein air (Cinéma sous les étoiles) en partenariat avec la Maison de l'Image/Association Grand écran d'Aubenas sur 8 communes durant l'été.

Les communes sont choisies après avoir candidaté et de manière à instaurer une rotation annuelle sur le territoire.

Dans ce cadre, il est proposé de passer une convention avec la Maison de l'Image pour assurer le minimum garanti de 600 € par séance, déduction faite des places vendues directement auprès des spectateurs par la Maison de l'Image.

Le coût de cette prestation est estimé au maximum à 3000 € TTC pour 8 séances.

Le Bureau, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer la convention relative à la projection de 8 séances de « Cinéma sous les étoiles » avec la Maison de l'Image.

DELBUR08072025-02 Subvention Aide aux entreprises avec point de vente - dossier n°AEPV2025-03 EURL ABC - AUTO BILAN CONTROLE

Vu le traité de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le SRDEII Auvergne Rhône Alpes adopté par délibération de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 29 et 30 juin 2022 ;

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20250923-DEL23092025-38-DE
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

Vu la délibération du Conseil régional n°AP-2019-10 / 06-1-3487 des 17 et 18 octobre 2019 relative à la nouvelle offre de service dans le domaine de l'économie créant l'aide « Financer mon investissement commerce et artisanat »,
 Vu la délibération de la Commission permanente n°CP-2021-01 / 04-1-4783 du 20 janvier 2021 relative à la modification du règlement de l'aide « Financer mon investissement commerce et artisanat »,
 Vu la délibération n°CP-2024-06 / 07-85512 du 27 juin 2024 de la commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes portant sur le Fonds Régional Commerçants et Artisans - Aides Directes;
 Vu les statuts de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas lui donnant notamment compétence pour l'attribution d'aides économiques ;
 Vu la délibération n°DEL08022018-15 du Conseil Communautaire du 8 février 2018 relative à l'approbation du règlement d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;
 Vu la délibération modificative n°DEL31052018-06 du Conseil Communautaire du 31 mai 2018 relative à l'approbation du règlement d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;
 Vu la délibération n° DEL09072019-12 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2019 relative à l'avenant 1 au règlement d'aide aux entreprises avec vitrine ;
 Vu la délibération n° DEL10122020-12 du conseil communautaire en date du 10 décembre 2020 portant délégation de pouvoirs au bureau exécutif pour les décisions d'octroi des aides au développement des petites entreprises du commerce de l'artisanat et des services avec point de vente ;
 Vu la délibération n°DEL14012021-03 du Conseil Communautaire du 14 janvier 2021 relative à la modification du règlement d'attribution de l'aide aux entreprises avec point de vente - avenant 2 ;
 Vu la délibération n°DEL08112022-20 du conseil communautaire du 8 novembre 2022 approuvant le projet de convention relative aux aides aux entreprises proposé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes;
 Vu la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas conclue le 9 février 2023 ;
 Vu la délibération n°DEL24092024-07 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2024 ;
 Vu l'avis favorable sur le dossier n°AEPV2025-03 rendu par le comité d'examen des aides aux entreprises avec point de vente réuni le 30 juin 2025 ;
 Considérant le projet d'investissement présenté par Rembert DELAHAYE DE SAINT AURE, gérant de l'entreprise « EURL ABC Auto Bilan Contrôle » à Labégude qui s'élève à 25 041€ HT pour l'acquisition de matériel professionnel pour l'activité de contrôle-technique automobile ;
 Considérant que ce projet s'inscrit dans la stratégie de développement de l'entreprise et qu'il répond aux enjeux de soutien à l'économie locale, au maintien et à la création d'emploi sur le territoire de la communauté de communes ;
 Considérant que le dossier complet de demande de subvention est conforme au règlement d'aide aux entreprises avec point de vente ;
 Considérant que le montant d'investissement éligible est de 25 041€HT pour une subvention sollicitée de 2 504 € ;

Le Bureau, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide l'attribution d'une subvention à l'entreprise EURL ABC Auto Bilan Contrôle à Labégude, dirigée par Rembert DELAHAYE DE SAINT AURE, dossier n°AEPV2025-03, s'élevant à 2 504€ pour 25 041€ HT de dépenses éligibles concernant l'acquisition de matériel professionnel pour l'activité de contrôle-technique automobile ;
- Autorise le Président à signer la convention attributive de subvention correspondante ;

Indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.

DELBUR08072025-03 Subvention Aide aux entreprises avec point de vente - dossier n°AEPV2025-04 SAS CHERNOE ZOLOTO (L'Or Noir)

Vu le traité de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
 Vu le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
 Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le SRDEII Auvergne Rhône Alpes adopté par délibération de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 29 et 30 juin 2022 ;
 Vu la délibération du Conseil régional n°AP-2019-10 / 06-1-3487 des 17 et 18 octobre 2019 relative à la nouvelle offre de service dans le domaine de l'économie créant l'aide « Financer mon investissement commerce et artisanat »,

Accusé de réception en préfecture
 007-200073245-20250923-DEL23092025-38-DE
 Date de télétransmission : 29/09/2025
 Date de réception préfecture : 29/09/2025

Vu la délibération de la Commission permanente n°CP-2021-01 / 04-1-4783 du 20 janvier 2021 relative à la modification du règlement de l'aide « Financer mon investissement commerce et artisanat »,

Vu la délibération n°CP-2024-06 / 07-85512 du 27 juin 2024 de la commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes portant sur le Fonds Régional Commerçants et Artisans - Aides Directes;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas lui donnant notamment compétence pour l'attribution d'aides économiques ;

Vu la délibération n°DEL08022018-15 du Conseil Communautaire du 8 février 2018 relative à l'approbation du règlement d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération modificative n°DEL31052018-06 du Conseil Communautaire du 31 mai 2018 relative à l'approbation du règlement d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération n° DEL09072019-12 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2019 relative à l'avenant 1 au règlement d'aide aux entreprises avec vitrine ;

Vu la délibération n° DEL10122020-12 du conseil communautaire en date du 10 décembre 2020 portant délégation de pouvoirs au bureau exécutif pour les décisions d'octroi des aides au développement des petites entreprises du commerce de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération n°DEL14012021-03 du Conseil Communautaire du 14 janvier 2021 relative à la modification du règlement d'attribution de l'aide aux entreprises avec point de vente - avenant 2 ;

Vu la délibération n°DEL08112022-20 du conseil communautaire du 8 novembre 2022 approuvant le projet de convention relative aux aides aux entreprises proposé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas conclue le 9 février 2023 ;

Vu la délibération n°DEL24092024-07 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable sur le dossier n°AEPV2025-04 rendu par le comité d'examen des aides aux entreprises avec point de vente réuni le 30 juin 2025 ;

Considérant le projet d'investissement présenté par Camille PROUTEAU, présidente de la SAS CHERNOE ZOLOTO qui s'élève à 42 835€ HT pour l'aménagement du point de vente et l'acquisition de matériel professionnel dans le cadre de la reprise du café restaurant l'Or Noir en centre-ville d'Aubenas ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la stratégie de développement de l'entreprise et qu'il répond aux enjeux de soutien à l'économie locale, au maintien et à la création d'emploi sur le territoire de la communauté de communes ;

Considérant que le dossier complet de demande de subvention est conforme au règlement d'aide aux entreprises avec point de vente ;

Considérant que le montant d'investissement éligible est de 40 000€HT pour une subvention sollicitée de 4 000 € ;

Le Bureau, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide l'attribution d'une subvention à l'entreprise SAS CHERNOE ZOLOTO, dirigée par Camille PROUTEAU, dossier n°AEPV2025-04, s'élevant à 4 000€ pour 40 000€ HT de dépenses éligibles concernant l'aménagement et l'acquisition de matériel professionnel dans le cadre de la reprise du café restaurant l'Or Noir à Aubenas ;
- Autorise le Président à signer la convention attributive de subvention correspondante ;
- Indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.

DELBUR08072025-04 Subvention Aide aux entreprises avec point de vente - dossier n°AEPV2025-05 LE FOURNIL DE L'OLIVIER - Thomas LAGNIER

Vu le traité de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le SRDEII Auvergne Rhône Alpes adopté par délibération de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 29 et 30 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil régional n°AP-2019-10 / 06-1-3487 des 17 et 18 octobre 2019 relative à la nouvelle offre de service dans le domaine de l'économie créant l'aide « Financer mon investissement commerce et artisanat »,

Vu la délibération de la Commission permanente n°CP-2021-01 / 04-1-4783 du 20 janvier 2021 relative à la modification du règlement de l'aide « Financer mon investissement commerce et artisanat »,

007-200073245-20250923-DEL23092025-38-DE
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

Vu la délibération n°CP-2024-06 / 07-85512 du 27 juin 2024 de la commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes portant sur le Fonds Régional Commerçants et Artisans - Aides Directes;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas lui donnant notamment compétence pour l'attribution d'aides économiques ;

Vu la délibération n°DEL08022018-15 du Conseil Communautaire du 8 février 2018 relative à l'approbation du règlement d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération modificative n°DEL31052018-06 du Conseil Communautaire du 31 mai 2018 relative à l'approbation du règlement d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération n° DEL09072019-12 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2019 relative à l'avenant 1 au règlement d'aide aux entreprises avec vitrine ;

Vu la délibération n° DEL10122020-12 du conseil communautaire en date du 10 décembre 2020 portant délégation de pouvoirs au bureau exécutif pour les décisions d'octroi des aides au développement des petites entreprises du commerce de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération n°DEL14012021-03 du Conseil Communautaire du 14 janvier 2021 relative à la modification du règlement d'attribution de l'aide aux entreprises avec point de vente - avenant 2 ;

Vu la délibération n°DEL08112022-20 du conseil communautaire du 8 novembre 2022 approuvant le projet de convention relative aux aides aux entreprises proposé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas conclue le 9 février 2023 ;

Vu la délibération n°DEL24092024-07 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable sur le dossier n°AEPV2025-05 rendu par le comité d'examen des aides aux entreprises avec point de vente réuni le 30 juin 2025 ;

Considérant le projet d'investissement présenté par Thomas LAGNIER, gérant de la boulangerie pâtisserie le Fournil de l'Olivier à Aubenas qui s'élève à 140 098€ HT pour le réaménagement de la boutique ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la stratégie de développement de l'entreprise et qu'il répond aux enjeux de soutien à l'économie locale, au maintien et à la création d'emploi sur le territoire de la communauté de communes ;

Considérant que le dossier complet de demande de subvention est conforme au règlement d'aide aux entreprises avec point de vente ;

Considérant que le montant d'investissement éligible est de 40 000€HT pour une subvention sollicitée de 4 000 € ;

Le Bureau, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide l'attribution d'une subvention à l'entreprise Le Fournil de l'Olivier - Thomas LAGNIER, dirigée par Thomas LAGNIER, dossier n°AEPV2025-05, s'élevant à 4 000€ pour 40 000€ HT de dépenses éligibles concernant l'aménagement de la boutique de la boulangerie pâtisserie à Aubenas ;
- Autorise le Président à signer la convention attributive de subvention correspondante ;
- Indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 ;

DELBUR08072025-05 Subvention Aide aux entreprises avec point de vente - dossier n°AEPV2025-06 SARL KOBO

Vu le traité de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le SRDEII Auvergne Rhône Alpes adopté par délibération de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 29 et 30 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil régional n°AP-2019-10 / 06-1-3487 des 17 et 18 octobre 2019 relative à la nouvelle offre de service dans le domaine de l'économie créant l'aide « Financer mon investissement commerce et artisanat »,

Vu la délibération de la Commission permanente n°CP-2021-01 / 04-1-4783 du 20 janvier 2021 relative à la modification du règlement de l'aide « Financer mon investissement commerce et artisanat »,

Vu la délibération n°CP-2024-06 / 07-85512 du 27 juin 2024 de la commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes portant sur le Fonds Régional Commerçants et Artisans - Aides Directes;

Actes de réception préfectorale
007-200073245-20250923-DEL23092025-38-DE
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas lui donnant notamment compétence pour l'attribution d'aides économiques ;
 Vu la délibération n°DEL08022018-15 du Conseil Communautaire du 8 février 2018 relative à l'approbation du règlement d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;
 Vu la délibération modificative n°DEL31052018-06 du Conseil Communautaire du 31 mai 2018 relative à l'approbation du règlement d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;
 Vu la délibération n° DEL09072019-12 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2019 relative à l'avenant 1 au règlement d'aide aux entreprises avec vitrine ;
 Vu la délibération n° DEL10122020-12 du conseil communautaire en date du 10 décembre 2020 portant délégation de pouvoirs au bureau exécutif pour les décisions d'octroi des aides au développement des petites entreprises du commerce de l'artisanat et des services avec point de vente ;
 Vu la délibération n°DEL14012021-03 du Conseil Communautaire du 14 janvier 2021 relative à la modification du règlement d'attribution de l'aide aux entreprises avec point de vente - avenant 2 ;
 Vu la délibération n°DEL08112022-20 du conseil communautaire du 8 novembre 2022 approuvant le projet de convention relative aux aides aux entreprises proposé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
 Vu la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas conclue le 9 février 2023 ;
 Vu la délibération n°DEL24092024-07 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2024 ;
 Vu l'avis favorable sous réserve sur le dossier n°AEPV2025-06 rendu par le comité d'examen des aides aux entreprises avec point de vente réuni le 30 juin 2025 ;
 Considérant le projet d'investissement présenté par Loann VONGSA et Bilel LETAIEF, gérants de la SARL KOBO à Lavilledieu qui s'élève à 55 497€ HT pour les travaux, l'aménagement et l'acquisition de matériel professionnel dans le cadre de l'ouverture d'un restaurant place du Roure à Lavilledieu ;
 Considérant que ce projet s'inscrit dans la stratégie de développement de l'entreprise et qu'il répond aux enjeux de soutien à l'économie locale, au maintien et à la création d'emploi sur le territoire de la communauté de communes ;
 Considérant que pour être éligible au dispositif de l'aide au point de vente la SARL KOBO ne peut être inscrite au Registre National des Entreprises (RNE) avec le code APE de la Restauration rapide ;
 Considérant que le dossier complet de demande de subvention est conforme au règlement d'aide aux entreprises avec point de vente ;
 Considérant que le montant d'investissement éligible est de 40 000€HT pour une subvention sollicitée de 4 000 € ;

Le Bureau, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide l'attribution d'une subvention à l'entreprise SARL KOBO à Lavilledieu, dirigée par Loann VONGSA et Bilel LETAIEF, dossier n°AEPV2025-06, s'élevant à 4 000€ pour 40 000€ HT de dépenses éligibles concernant les travaux, l'aménagement et l'acquisition de matériel professionnel dans le cadre de la création d'un restaurant sous réserve de l'inscription au Registre National des Entreprises avec un code APE différent de celui de la restauration rapide et éligible ;
- Autorise le Président à signer la convention attributive de subvention correspondante ;
- Indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 ;

DELBUR08072025-06 Subvention Aide aux entreprises avec point de vente - dossier n°AEPV2025-07 TATUM CRISTAL- Raquel GUILLEMET

Vu le traité de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
 Vu le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
 Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le SRDEII Auvergne Rhône Alpes adopté par délibération de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 29 et 30 juin 2022 ;
 Vu la délibération du Conseil régional n°AP-2019-10 / 06-1-3487 des 17 et 18 octobre 2019 relative à la nouvelle offre de service dans le domaine de l'économie créant l'aide « Financer mon investissement commerce et artisanat »,
 Vu la délibération de la Commission permanente n°CP-2021-01 / 04-1-4783 du 20 janvier 2021 relative à la modification du règlement de l'aide « Financer mon investissement commerce et artisanat »,

Accusé de réception en préfecture
 007-200073245-20250923-DEL23092025-38-DE
 Date de télétransmission : 29/09/2025
 Date de réception préfecture : 29/09/2025

Vu la délibération n°CP-2024-06 / 07-85512 du 27 juin 2024 de la commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes portant sur le Fonds Régional Commerçants et Artisans - Aides Directes;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas lui donnant notamment compétence pour l'attribution d'aides économiques ;

Vu la délibération n°DEL08022018-15 du Conseil Communautaire du 8 février 2018 relative à l'approbation du règlement d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération modificative n°DEL31052018-06 du Conseil Communautaire du 31 mai 2018 relative à l'approbation du règlement d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération n° DEL09072019-12 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2019 relative à l'avenant 1 au règlement d'aide aux entreprises avec vitrine ;

Vu la délibération n° DEL10122020-12 du conseil communautaire en date du 10 décembre 2020 portant délégation de pouvoirs au bureau exécutif pour les décisions d'octroi des aides au développement des petites entreprises du commerce de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération n°DEL14012021-03 du Conseil Communautaire du 14 janvier 2021 relative à la modification du règlement d'attribution de l'aide aux entreprises avec point de vente - avenant 2 ;

Vu la délibération n°DEL08112022-20 du conseil communautaire du 8 novembre 2022 approuvant le projet de convention relative aux aides aux entreprises proposé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas conclue le 9 février 2023 ;

Vu la délibération n°DEL24092024-07 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable sur le dossier n°AEPV2025-07 rendu par le comité d'examen des aides aux entreprises avec point de vente réuni le 30 juin 2025 ;

Considérant le projet d'investissement présenté par Raquel GUILLEMET, gérante de la boutique de bijoux TATUM CRISTAL en centre-ville d'Aubenas qui s'élève à 11 582€ pour le réaménagement du magasin et l'acquisition de matériel professionnel ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la stratégie de développement de l'entreprise et qu'il répond aux enjeux de soutien à l'économie locale, au maintien et à la création d'emploi sur le territoire de la communauté de communes ;

Considérant que le dossier complet de demande de subvention est conforme au règlement d'aide aux entreprises avec point de vente ;

Considérant que le montant d'investissement éligible est de 11 582€ pour une subvention sollicitée de 1 158 € ;

Le Bureau, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide l'attribution d'une subvention à la microentreprise TATUM Cristal, dirigée par Raquel GUILLEMET, dossier n°AEPV2025-07, s'élevant à 1 158€ pour 11 582€ de dépenses éligibles concernant l'acquisition de matériel professionnel et l'aménagement de la boutique de bijoux à Aubenas ;
- Autorise le Président à signer la convention attributive de subvention correspondante ;
- Indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 ;

DELBU08072025-07 Subvention Aide aux entreprises avec point de vente - dossier n°AEPV2025-08 NOTA - ODIN Olivier et MANET Sophie

Vu le traité de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le SRDEII Auvergne Rhône Alpes adopté par délibération de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 29 et 30 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil régional n°AP-2019-10 / 06-1-3487 des 17 et 18 octobre 2019 relative à la nouvelle offre de service dans le domaine de l'économie créant l'aide « Financer mon investissement commerce et artisanat »,

Vu la délibération de la Commission permanente n°CP-2021-01 / 04-1-4783 du 20 janvier 2021 relative à la modification du règlement de l'aide « Financer mon investissement commerce et artisanat »,

Vu la délibération n°CP-2024-06 / 07-85512 du 27 juin 2024 de la commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes portant sur le Fonds Régional Commerçants et Artisans - Aides Directes;

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20250923-DEL23092025-38-DE
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas lui donnant notamment compétence pour l'attribution d'aides économiques ;

Vu la délibération n°DEL08022018-15 du Conseil Communautaire du 8 février 2018 relative à l'approbation du règlement d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération modificative n°DEL31052018-06 du Conseil Communautaire du 31 mai 2018 relative à l'approbation du règlement d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération n° DEL09072019-12 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2019 relative à l'avenant 1 au règlement d'aide aux entreprises avec vitrine ;

Vu la délibération n° DEL10122020-12 du conseil communautaire en date du 10 décembre 2020 portant délégation de pouvoirs au bureau exécutif pour les décisions d'octroi des aides au développement des petites entreprises du commerce de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération n°DEL14012021-03 du Conseil Communautaire du 14 janvier 2021 relative à la modification du règlement d'attribution de l'aide aux entreprises avec point de vente - avenant 2 ;

Vu la délibération n°DEL08112022-20 du conseil communautaire du 8 novembre 2022 approuvant le projet de convention relative aux aides aux entreprises proposé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas conclue le 9 février 2023 ;

Vu la délibération n°DEL24092024-07 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable sur le dossier n°AEPV2025-08 rendu par le comité d'examen des aides aux entreprises avec point de vente réuni le 30 juin 2025 ;

Considérant le projet d'investissement présenté par Olivier ODIN et Sophie MANET représentant l'entreprise NOTA (en cours d'immatriculation) qui s'élève à 18 792€ HT pour l'acquisition de matériel professionnel et l'aménagement d'un restaurant en centre-ville d'Aubenas ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la stratégie de développement de l'entreprise et qu'il répond aux enjeux de soutien à l'économie locale, au maintien et à la création d'emploi sur le territoire de la communauté de communes ;

Considérant que le dossier complet de demande de subvention est conforme au règlement d'aide aux entreprises avec point de vente ;

Considérant que le montant d'investissement éligible est de 18 792€HT pour une subvention sollicitée de 1 879 € ;

Le Bureau, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide l'attribution d'une subvention à l'entreprise NOTA (en cours d'immatriculation), dirigée par Olivier ODIN et Sophie MANET, dossier n°AEPV2025-08, s'élevant à 1 879€ pour 18 792 HT de dépenses éligibles concernant l'aménagement et l'acquisition de matériel professionnel dans le cadre de l'ouverture d'un restaurant en centre-ville d'Aubenas ;
- Autorise le Président à signer la convention attributive de subvention correspondante ;
- Indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 ;

DEL BUR08072025-08 interventions musicales en milieu scolaires : convention de prestation de service

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-26-002 portant constitution d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « le Vinobre » et « Pays d'Aubenas-Vals » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°23072020-06R du Conseil Communautaire en date du 23/07/2020, donnant délégation de fonctions au Bureau ;

Considérant qu'une des missions de la Médiathèque intercommunale est de coordonner le service musique à l'école ;

Contexte

La CCBA assure, depuis le 1er septembre 2023, les interventions musicales en milieu scolaire pour ses communes membres, par le biais d'une convention de délégation de compétences.

Le service « Musique à l'école » est un service porté par la Médiathèque Intercommunale composé d'une coordinatrice et de musiciens intervenants. Ce service propose de l'éveil musical dès le plus jeune âge pour permettre globalement aux enfants de d'acquérir des connaissances et compétences musicales, de développer leur écoute, leur imagination et leur créativité.

Cette prestation s'inscrit dans le cadre du développement culturel et pédagogique des élèves visant à assurer un nombre déterminé de forfaits d'interventions musicales par an et par commune (1 forfait = 15 séances d'interventions musicales par classe).

Dans le cadre d'un élargissement de l'offre sur le territoire, ce service s'est développé mettant ainsi l'éducation musicale au cœur de l'intercommunalité.

Code de développement :
007-200073245-20250923-DEL23092025-38-DE
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

Pour l'année scolaire 2025/2026, 66,5 forfaits sont prévus.

Afin de maintenir le service musique à l'école pour l'année scolaire 2025/2026 il est proposé une organisation hybride :

- Maintien de la musicienne actuellement sous contrat et élargissement de son temps de travail à 19,68h hebdo afin d'assurer 22.5 forfaits.
- Etablissement de contrats de prestation de gré à gré avec des intervenants autoentrepreneurs en définissant un taux horaire de 60 € (comprend le temps de face à face pédagogique, le temps de préparation des séances, les temps de réunion avec les équipes pédagogiques et la coordinatrice, et les déplacements (temps et frais kilométriques).) pour les 44 forfaits restants pour un montant de 39 600 €.

Un contrat de prestation sera rédigé par la collectivité permettant d'établir les conditions d'exercice de la prestation. Cette prestation s'inscrit dans le cadre du développement culturel et pédagogique des élèves, visant à assurer un nombre déterminé de forfaits d'interventions musicales par an et par commune (1 forfait = 15 séances d'intervention en face à face pédagogique par classe).

Le contrat de prestation de service définit les engagements respectifs du prestataire et de la Communauté de communes Bassin d'Aubenas pour intervenir de façon ponctuelle dans le cadre du service musique à l'école.

La coordinatrice du service musique à l'école, agent de la Communauté de Communes Bassin d'Aubenas, gèrera la répartition du temps de travail et des secteurs d'interventions.

Ci-dessous les tarifs des prestations :

Intervention	Tarif heure
Le coût horaire d'intervention (séance) comprend le temps de face à face pédagogique, le temps de préparation des séances, les temps de réunion avec les équipes pédagogiques et la coordinatrice, et les déplacements (temps et frais kilométriques). Prix pour séance d'une heure	60 €
Le coût horaire d'intervention (séance) comprend le temps de face à face pédagogique, le temps de préparation des séances, les temps de réunion avec les équipes pédagogiques et la coordinatrice, et les déplacements (temps et frais kilométriques). Prix pour séance de 30 minutes pour les maternelles	30€

Il est entendu par prix à la séance une séance d'une heure incompressible. Tout dépassement d'heure à la séance ne sera pas facturable.

Le Bureau, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise la fixation des tarifs de prestation pour l'année scolaire 2025/2026 ;
- Précise que ces dépenses sont inscrites au budget
- Autorise le Président à signer l'ensemble des conventions de prestation de service avec les prestataires, selon le modèle ci-joint annexé.
- Autorise le Président à effectuer toutes démarches et à signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

DELBUR09072025-09 Approbation de la convention de disponibilité pour le développement du volontariat avec le SDIS

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 1991-1389 du 31 décembre 1991 modifiée, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n° 1996-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi MATRAS n°2021-1520 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels

Considérant l'intérêt d'un partenariat entre les employeurs privés ou publics et le service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche (SDIS 07), dans le dessein d'améliorer réciproquement la qualité du service en vue de la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

Considérant que le SDIS de l'Ardèche propose la mise en place d'une convention de disponibilité pour le développement du volontariat ;

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20250923-DEL23092025-38-DE
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

Considérant qu'il s'agit de permettre à un agent de la CCBA de disposer d'une disponibilité pour formation 5 jours par an, soit un plafond de 35h. La CCBA octroie au sapeur-pompier volontaire le droit de disposer d'autorisation d'absences sur le temps de travail pour suivre des actions de formation pour le compte du SDIS (en tant que stagiaire ou formateur) ;

Le Bureau, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention entre la CCBA et le SDIS de disponibilité pour le développement du volontariat ;
- Autorise le Président à signer la convention.

DELBUR22072025-01 Randonnée : Signature de la convention avec le SMA pour des prestations sur les sentiers de randonnée de la commune de Mézilhac

Vu les statuts de la communauté de communes Bassin d'Aubenas approuvés par arrêté préfectoral n°07-2024-10-09-00015 en date du 9 octobre 2024 ;

Vu la délibération n°23072020-06R du 23/07/2020, donnant délégation de fonctions au Bureau ;

Considérant que certaines prestations sur les sentiers de randonnée d'intérêt communautaire (tel que l'entretien -débroussaillage, élagage...-, le balisage, la pose de signalétique...) doivent être externalisées,

La CCBA propose de conventionner avec le Syndicat Mixte de la Montagne Ardéchoise pour les sentiers situés sur la commune de Mézilhac et donc rattachés naturellement à la Montagne.

Le coût de la prestation d'entretien est estimé pour l'année 2025 à 1277,50 €. Cette dépense a été prévue au budget randonnée 2025.

Le Bureau, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer la convention relative aux prestations du SMA sur les sentiers de randonnée d'intérêt communautaire de la commune de Mézilhac ainsi que tout autre document se rapportant à la présente délibération.

DELBUR22072025-02 Convention de partenariat 2025/2026 - Association Lire et faire lire

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-26-002 portant constitution d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « le Vinobre » et « Pays d'Aubenas-Vals » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°23072020-06R du Conseil Communautaire en date du 23/07/2020, donnant délégation de fonctions au Bureau ;

Considérant l'article 5 de la Charte Nationale pour l'Accueil du Jeune Enfant qui stipule : « Je développe ma créativité et j'éveille mes sens grâce aux expériences artistiques et culturelles. Je m'ouvre au monde par la richesse des échanges interculturels » ;

Considérant l'action 2 « développer des actions en lien avec l'éveil culturel », de la Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec la CAF de l'Ardèche ;

Considérant l'engagement de la CCBA dans le domaine de la petite enfance ;

Considérant la volonté de la crèche intercommunale « les Mini-Pouces » de favoriser l'éveil à la lecture des jeunes enfants en développant des activités pédagogiques et culturelles ;

Considérant la proposition de l'association « Lire et faire lire » d'intervenir dans le cadre d'ateliers de lecture ;

Le projet de partenariat entre la crèche « les Mini-Pouces » et l'association « Lire et faire lire » vise à organiser des séances régulières de lecture à destination des enfants. L'association Lire et faire lire s'engage à organiser et coordonner les interventions de bénévoles en liaison avec la direction de la crèche. Elle assure le suivi de l'opération tout au long de l'année et propose des formations aux bénévoles.

Chaque semaine, une bénévole de l'association se rend dans la crèche afin de proposer des lectures d'ouvrages aux enfants. L'assurance des bénévoles est prise en charge par l'association nationale « Lire et faire lire ».

Pour mener à bien ce programme, une participation financière forfaitaire annuelle (liée aux frais de fonctionnement et aux journées de formation des bénévoles) est demandée. Elle est de 70 € pour l'année scolaire 2024/2025.

Le Bureau, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer la convention relative aux interventions de l'association « Lire et faire lire » pour l'année scolaire 2025/2026.

007-200073245-20250923-DEL23092025-38-DE
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

DELBUR02092025-01 Demande de mise à disposition de la prestation "ARCHIVES" du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vue la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et articles 22 à 26-1 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique de Territoriale de l'Ardèche portant création d'une prestation Archives en date du 26/09/2012 ;

Il convient de recourir à la prestation "Archives" du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche pour le classement des archives de la CCBA (garage et divers sites de la CCBA). Cette opération fera l'objet de plusieurs tranches dont le calendrier reste à déterminer.

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L212-6 et suivants du code du patrimoine et R1421-9 du code général des collectivités territoriales, qui peut engager la responsabilité du Président en cas de fautes constatées.

Il est de l'Intérêt de la CCBA de s'assurer que ses archives soient classées, conservées et éliminées conformément aux obligations légales et sous le contrôle des Archives Départementales de l'Ardèche.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ardèche propose de mettre à disposition des collectivités qui en font la demande un archiviste itinérant qui peut se charger de ce travail très complexe.

Le coût proposé par le Centre de Gestion est de 24 € de l'heure.

Le tarif de la prestation inclut le coût salarial de l'archiviste (charges, assurance...) et les frais de gestion.

Cette tarification est applicable sur la base d'une convention qui détermine le nombre de jours d'intervention suivant devis établi par l'archiviste du CDG07.

La première partie de la mission comprend 20 journées. La totalité de la mission pour notre collectivité a été estimée à 125 jours.

Pour permettre à toutes les collectivités qui le souhaiteraient, l'accès à cette prestation, le diagnostic initial est gratuit. Celui-ci permet de déterminer les fournitures mobilières nécessaires, la nature et la durée de l'intervention et par conséquent le coût pour la collectivité.

Le Centre de Gestion ne fournit pas les fournitures mobilières nécessaires à l'activité de l'archiviste telles que boîtes à archives, chemises, sous-chemises, étagères ou tout autre matériel ayant vocation à faire corps avec l'immobilier. Il revient à la collectivité de se procurer ces éléments.

La prestation « Archives » est composée de tout ou partie des missions suivantes, au choix de la collectivité :

- Classement Intégral des fonds d'archives intermédiaires et définitives
- Création d'un inventaire
- Elimination des archives selon les normes en vigueur
- Récolement réglementaire
- Conseil à l'aménagement des locaux
- Information du personnel de la collectivité sur le traitement des archives courantes

Chacune des phases est affectée d'un délai estimatif en jours, commandée ou non par la collectivité.

Le paiement de la prestation effectuée le mois M intervient le 15 du mois suivant, au vu d'un titre de recettes émis par le Centre de Gestion et comportant en annexe un relevé des heures effectuées par l'archiviste le mois M.

Le terme de la mission donne lieu à la rédaction d'un rapport d'intervention dont un exemplaire sera transmis :

- A la collectivité
- Au CDG
- Au service des Archives Départementales

Le Bureau, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20250923-DEL23092025-38-DE
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

- De décider de retenir la prestation « Archives » du CDG07 pour les missions suivantes :
 - o Classement Intégral des fonds d'archives intermédiaires et définitives
 - o Création d'un inventaire
 - o Élimination des archives selon les normes en vigueur
 - o Récolement réglementaire
 - o Conseil à l'aménagement des locaux
 - o Information du personnel sur le traitement des archives courantes
- D'autoriser le Président à signer la convention à venir de mise à disposition de la prestation "Archives" du Centre de Gestion de l'Ardèche, dans les conditions ci-dessus décrites ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget 2025 (1ère tranche).

DELBUR02092025-02 Convention de répartition des charges de fluides entre la CCBA et la crèche Baby Vinobre de Lachapelle-sous-Aubenas

Vu les statuts de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas et notamment l'article 5 ;
Vu la délibération n°23072020-06R du Conseil Communautaire en date du 23/07/2020, donnant délégation de fonctions au Bureau ;

Considérant l'engagement de la CCBA dans le domaine de la petite enfance ;
Considérant la délibération n°08122022-16 attribuant le marché gestion des EAJE, lot n°2 à l'association BABY VINOBRE à Lachapelle

L'association assure, dans le cadre d'un marché public avec la CCBA, l'accueil du jeune enfant dans les locaux appartenant à la CCBA et mis en location à l'Association. Parallèlement et dans les mêmes bâtiments, la CCBA organise l'accueil des assistantes maternelles au travers du service RPE Sud. La présente convention est établie afin de régir les relations entre les parties dans le cadre de la répartition des charges de fluides, à savoir eau et électricité.

Les dits locaux sont situés au 148 chemin des muscats 07200 Lachapelle-sous-Aubenas.

Dans la mesure où le bâtiment n'est équipé que d'un seul compteur d'eau et d'électricité :

- La CCBA a contractualisé en son nom auprès du prestataire d'électricité,
- L'association a contractualisé en son nom auprès du prestataire de fourniture de l'eau.

Une convention de répartition des charges de fluides est conclue et permet la répartition des charges eau et électricité entre les deux structures au prorata des m² utilisés.

Le Bureau, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer la convention répartition des charges de fluides entre la CCBA et la crèche Baby Vinobre de Lachapelle-sous-Aubenas.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, prend acte du compte rendu des délibérations du Bureau.

Pour extrait certifié conforme
Fait à UCEL, le 24 septembre 2025.
Le Président, Max TOURVIEILHE

Le Secrétaire de séance, Jacky SOUBEYRAND





Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20250923-DEL23092025-38-DE
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025